

## **Passifs liés aux intérêts d'un coparticipant dans une entreprise commune (IFRS 11)**

*Mars 2019*

L'IFRS Interpretations Committee (le Comité) a reçu une demande d'éclaircissement concernant la comptabilisation, par un coparticipant, des passifs liés à ses intérêts dans une entreprise commune (au sens d'IFRS 11). Dans la mise en situation décrite dans la demande, l'entreprise commune n'est pas structurée sous la forme d'un véhicule distinct. En tant que seul signataire autorisé, un des coparticipants d'une entreprise commune conclut avec un tiers bailleur un contrat de location d'une immobilisation corporelle qui sera exploitée conjointement dans le cadre des activités de l'entreprise commune. Le coparticipant qui a signé le contrat de location (ci-après désigné le « coparticipant concerné ») a le droit de recouvrer une partie des charges de location auprès des autres coparticipants, conformément aux dispositions de l'accord contractuel de l'entreprise commune.

La demande porte sur la comptabilisation des passifs par le coparticipant concerné.

Selon le paragraphe 20(b) d'IFRS 11, un coparticipant doit comptabiliser, relativement à ses intérêts dans une entreprise commune, « ses passifs, y compris sa quote-part des passifs assumés conjointement, le cas échéant ». Un coparticipant identifie et comptabilise donc (a) les passifs qu'il assume relativement à ses intérêts dans l'entreprise commune, et (b) sa quote-part des passifs assumés conjointement avec d'autres parties à l'entreprise commune, le cas échéant.

L'identification des passifs qu'un coparticipant assume seul et de ceux qu'il assume conjointement requiert une évaluation des conditions de tous les accords contractuels se rapportant à l'entreprise commune, sans oublier la prise en compte des lois qui les encadrent.

Le Comité a fait observer que les passifs comptabilisés par un coparticipant englobent les passifs dont il a la responsabilité première.

Il a souligné qu'il importe que les informations fournies sur une entreprise commune soient suffisantes pour permettre à un utilisateur des états financiers de comprendre les activités de cette entreprise commune et les intérêts d'un coparticipant dans celle-ci. Le Comité a fait remarquer qu'en application du paragraphe 20(a) d'IFRS 12 *Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités*, un coparticipant est tenu de fournir des informations permettant aux utilisateurs de ses états financiers d'évaluer la nature, l'étendue et les incidences financières de ses intérêts dans une entreprise commune, y compris la nature et les incidences de ses relations contractuelles avec les autres investisseurs qui exercent un contrôle conjoint de l'entreprise commune.

Le Comité a conclu que les principes et les dispositions des normes IFRS fournissent une base adéquate pour permettre au coparticipant concerné d'identifier et de comptabiliser les passifs liés à ses intérêts dans une entreprise commune. Il a donc décidé de ne pas faire ajouter cette question au programme de normalisation.